

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1841.

*RAPPORT fait par M. DE LE HAYE, au nom de la commission (1)
chargée de l'examen du projet de loi portant interprétation de la
loi du 24 mars 1838, sur les ventes à l'encan.*

MESSIEURS ,

Des décisions contraires émanées, d'une part, de deux cours d'appel, et, d'autre part, de la cour de cassation, ont nécessité l'intervention de la législature, à l'effet d'arrêter le sens de la loi du 24 mars 1838, sur les ventes à l'encan.

La commission, pour atteindre le but de la mission qui lui avait été confiée, a dû se livrer à l'examen des motifs sur lesquels repose la loi précitée.

Il lui a été facile de se convaincre d'abord que l'intérêt du commerce de détail autant que l'intérêt du haut commerce et celui du public en général, avaient dû guider la législature à sanctionner la loi à interpréter.

En effet, le commerce de détail soumis à des frais considérables, nécessités tant par la location de maison, que par les charges qui lui sont imposées au profit du trésor, ne pouvait avantageusement soutenir la concurrence non seulement contre les ventes à l'encan, mais encore contre toutes les ventes publiques par adjudications qui auraient lieu d'après un mode quelconque.

Les colporteurs ne sont, en général, assujétis qu'à un faible droit de patente. Les contributions personnelles ne les atteignent que bien faiblement et ne se trouvant fixés nulle part, ils n'ont pas à supporter des frais de location de maison bien considérables.

Le haut commerce avait également à réclamer une protection contre les fraudes auxquelles l'exposait le colportage.

(1) La commission était composée de MM. LYS, *président*, DOIGNON, COGELS, VAN VOLXEN et DE LE HAYE, *rapporteur*.

Les marchands ambulants n'achètent qu'à crédit, ils vendent au comptant et souvent à un prix inférieur à celui qu'ils avaient payé eux-mêmes leur marchandise; après avoir affaibli le marché par le bas prix, ils compromettaient encore le négociant ou le fabricant par le non paiement au terme convenu.

Le public lui-même avait besoin d'être prémuni contre les intrigues des colporteurs; espérant acheter à bas prix, séduit par des apparences de bonne qualité, il se rendait adjudicataire d'objets dont la défectuosité lui était soigneusement cachée.

Tous ces faits ont été signalés aux Chambres, les développements qui accompagnaient le projet de la loi du 24 mars 1838, prouvent à évidence que le législateur a voulu mettre un terme à ces abus, tout en donnant une forte protection au commerce de détail.

Nous avons donc à examiner si les arrêts des cours d'appel étaient en harmonie avec l'esprit qui a dicté la loi; le réquisitoire lumineux et si fort de logique de M. le procureur-général près la cour de cassation, nous a donné la conviction que l'on ne pouvait atteindre le but que s'est proposé le législateur qu'en adoptant les motifs développés dans l'arrêt de la cour de cassation.

En conséquence, la commission, à l'unanimité, vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté.

Le rapporteur,
DE LE HAYE.

Le président,
LYS.